



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES
À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL MODIFIÉ DU 1^{ER} JUIN 2005 AUTORISANT LA RÉALISATION
ET L'EXPLOITATION DE LA STATION D'ÉPURATION DES EAUX USÉES DE LOCTUDY**

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Officier de la Légion d'honneur

- VU** la directive CEE 91/271 du 21 mai 1991, relative au traitement des eaux résiduaires urbaines (DERU),
- VU** la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 du Parlement et du Conseil établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,
- VU** le code de l'environnement,
- VU** le Code de la santé publique,
- VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2224-7 à L.2224-12 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié et relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements.
- VU** l'arrêté ministériel modifié du 21 juillet 2015, modifié, relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5,
- VU** l'arrêté du préfet coordinateur de bassin du 9 janvier 2006 portant révision des zones sensibles dans le bassin Loire-Bretagne,
- VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 mars 2022,
- VU** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Ouest Cornouaille approuvé le 27 janvier 2016,
- VU** l'arrêté préfectoral modifié du 1^{er} juin 2005 autorisant la réalisation et l'exploitation de la station d'épuration de Loctudy,
- Vu** le projet d'arrêté portant prescriptions complémentaires à l'arrêté modifié du 1^{er} juin 2005 autorisant la réalisation et l'exploitation de la station d'épuration de Loctudy que la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) du Finistère a transmis le 20 juin 2023 à la Communauté de Commune du Pays Bigouden Sud,

CONSIDÉRANT la réponse de la Communauté de Communes du Pays Bigouden Sud, en date du 17 juillet 2023, sur le projet d'arrêté précité,

CONSIDÉRANT que le système d'assainissement de Loctudy est reconnu comme étant en Non-conformité, depuis 2019, compte tenu des déversements du réseau de collecte sur le secteur de Lodonnec-Kerfriant-Kerloc'h,

CONSIDÉRANT que les épisodes de déversements ont généré des épisodes de pollution des plages ainsi que des inondations de plusieurs habitations par les eaux usées,

CONSIDÉRANT que les travaux d'assainissement déjà réalisés par la Communauté de Communes du pays Bigouden Sud sur la commune de Loctudy n'ont pas permis une amélioration de la situation,

CONSIDÉRANT que le préfet, par courrier en date du 21 mars 2022, a demandé au maire de la commune de Loctudy de restreindre les raccordements au réseau collectif du secteur de Lodonnec-Kerfriant-Kerloc'h au titre du R.111-2 du code de l'urbanisme et de l'article L.1331-13 du code de la santé publique.

CONSIDÉRANT que le programme d'études, de travaux et son échéancier est nécessaire à un retour à la conformité du système d'assainissement de Loctudy,

CONSIDÉRANT que l'arrêté d'autorisation du système d'assainissement de Loctudy est accordé jusqu'au 31 décembre 2025 et que son renouvellement nécessite une étude hydraulique générale portant sur le fonctionnement du réseau et de la station,

CONSIDÉRANT le schéma directeur en cours sur l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes du pays Bigouden Sud,

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

ARTICLE 1:

Le présent arrêté fixe les conditions de réalisation des études et travaux pour le système d'assainissement de Loctudy afin d'accompagner son retour à la conformité.

L'échéancier des études et travaux est le suivant :

Pour l'ensemble de la commune :

Avant fin 2023:

- Equipement de l'ensemble des points A1 de mesure de débit.
- Instrumentation de la totalité du réseau permettant de réaliser une étude hydraulique générale.

Avant fin 2024:

- Réalisation d'une étude hydraulique générale comportant une analyse du fonctionnement du réseau (réseau gravitaire, conduites de refoulement, postes de refoulement) ainsi que de la station d'épuration. L'étude définira un objectif de réduction du volume d'eaux parasites par secteur permettant de garantir le respect des normes de rejet ainsi que l'absence de déversement sur le système d'assainissement. En complément de la réduction des eaux parasites, d'autres solutions pourront être étudiées comme le renforcement des capacités de transfert, la création de bassins tampons ou le renforcement des capacités hydrauliques de la station d'épuration. Si nécessaire, l'étude comportera une modélisation partielle ou totale du fonctionnement hydraulique du système d'assainissement.
- Elaboration d'un plan d'action comportant un programme de travaux. De nouveaux diagnostics seront réalisés si nécessaire.

Pour le secteur de Lodonnec-Kerfriant-Kerlorc'h (secteur défini en annexe1):**Sur la partie publique du réseau :****Avant fin 2023:**

- Réalisation du programme de réhabilitation et renouvellement du réseau résultant du diagnostic réalisé en janvier et février 2023.

Avant avril 2024:

- Réalisation de nouveaux diagnostics du réseau.

Avant fin 2024:

- Réalisation d'un programme de travaux résultant des études diagnostics.

Sur la partie privée du réseau :**Avant avril 2024:**

- Elaboration d'un rapport établissant l'état de conformité de la totalité des branchements privés identifiés et répertoriés. Les particuliers refusant le contrôle de conformité de leurs branchements se verront notifier la pénalité financière prévue par le règlement d'assainissement de la collectivité.

Avant fin 2024:

- Engagement d'actions auprès de l'ensemble des particuliers pour la remise en conformité de la partie privative du réseau de collecte des eaux usées. Les particuliers n'ayant pas réalisé les travaux de remise en conformité se verront notifier la pénalité financière prévue par le règlement d'assainissement de la collectivité.

ARTICLE 2 :

En vue de l'information des tiers:

- Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère. une copie en sera déposée en mairie de Loctudy ainsi qu'au siège de la communauté de Communes du pays Bigouden Sud afin d'en permettre sa consultation.
- Un extrait de ce présent arrêté sera affiché en mairie de Loctudy et au siège de la communauté de Communes du Pays Bigouden Sud pendant un délai minimum d'un mois.

ARTICLE 3 :

La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Rennes conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement:

- par les pétitionnaires dans un délai de deux mois à compter du jour où la pétition leur a été notifiée.
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 1813 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en Mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ou de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture dans les conditions prévues par l'article R.181-52.
- elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

ARTICLE 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Président de la Communauté de Commune du Pays Bigouden Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Philippe MAHÉ